



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée  
5 novembre 2015  
Français  
Original: anglais

---

## Sixième session

Saint-Petersbourg (Fédération de Russie), 2-6 novembre 2015

Points 5 et 6 de l'ordre du jour

## Recouvrement d'avoirs

### Coopération internationale

**Nigéria, Afrique du Sud au nom du Groupe des États d'Afrique: projet de résolution révisé**

### **Favoriser la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et la restitution du produit du crime [aux propriétaires légitimes antérieurs]**

*La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,*

*Rappelant* que la restitution des avoirs [d'origine illicite] est un principe fondamental de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>1</sup> et ayant à l'esprit que le chapitre V de cette convention est un des chapitres cruciaux pour la bonne application de cette dernière,

*Rappelant également* l'article 51 de la Convention qui fait obligation aux États parties de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance les plus étendues en ce qui concerne la restitution d'avoirs,

*Réaffirmant* l'engagement des États parties, et résolue, d'une part, à faire exécuter les obligations énoncées au chapitre V de la Convention afin de prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux du produit du crime, et, d'autre part, à renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

*Réaffirmant* que la corruption sous toutes ses formes, notamment l'enrichissement illicite, pose un grave problème pour la stabilité et la sécurité des États, mine les institutions, les valeurs éthiques et la justice, et fragilise le développement durable et l'état de droit,

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



*Ayant à l'esprit* que, aux termes du paragraphe 4 de l'article 57 de la Convention, l'État partie requis peut déduire, s'il y a lieu, sauf si les États parties en décident autrement, des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution des biens confisqués,

*Rappelant* sa résolution 1/4 du 14 décembre 2006 mettant en place le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs et sa résolution 2/3 du 1<sup>er</sup> février 2008 dans laquelle elle réaffirmait le mandat du Groupe de travail, et prenant note des contributions apportées par l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, initiative de la Banque mondiale et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'International Centre for Asset Recovery et des initiatives similaires s'employant à faire en sorte que les États soient mieux en mesure d'appliquer efficacement la Convention, et en particulier, les recommandations formulées dans le cadre de ces initiatives pour améliorer le processus de recouvrement d'avoirs,

*Rappelant également* sa résolution 5/3 du 29 novembre 2013 sur la facilitation de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs, et réaffirmant l'importance d'un échange spontané d'informations sans préjudice du droit interne, de la restitution rapide du produit du crime conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Convention et de l'établissement de lignes directrices pratiques pour faciliter le recouvrement d'avoirs,

*Rappelant en outre* l'article 56 de la Convention, qui encourage chaque État partie, sans préjudice de son droit interne, à s'efforcer de prendre des mesures lui permettant, sans préjudice de ses propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, de communiquer, sans demande préalable, à un autre État partie des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la Convention lorsqu'il considère que la divulgation de ces informations pourrait aider cet État partie à engager ou mener des enquêtes, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par celui-ci d'une demande en vertu du chapitre V de la Convention,

*Rappelant* la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public<sup>2</sup>, dans laquelle les États Membres ont déclaré qu'ils s'efforçaient de prendre des mesures efficaces pour détecter, prévenir et combattre la corruption, ainsi que le transfert à l'étranger et le blanchiment d'avoirs tirés de la corruption, et de renforcer la coopération internationale et l'assistance aux États Membres afin de les aider à localiser, geler ou saisir ces avoirs, et à les recouvrer et les restituer, conformément au chapitre V de la Convention, et continuer à cet égard de débattre de solutions innovantes pour améliorer l'entraide judiciaire afin d'accélérer les procédures de recouvrement d'avoirs et de les rendre plus fructueuses,

---

<sup>2</sup> Résolution 2015/19 du Conseil économique et social, annexe.

*Rappelant également* le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>3</sup>, dans lequel la communauté internationale a été encouragée à adopter des pratiques optimales sur la restitution des avoirs volés,

*Notant avec préoccupation* l'augmentation constante de fonds d'origine illicite, notamment en provenance des pays en développement, ainsi que le danger qu'elle constitue pour le développement durable, l'état de droit et la sécurité des nations,

*Se félicitant* de la coopération et de l'assistance que les États parties accordent aux États requérants pour le recouvrement et la restitution du produit du crime,

*Se félicitant également* de l'initiative entreprise par 30 États expérimentés dans le cadre du processus de Lausanne, en étroite collaboration avec l'International Centre for Asset Recovery et avec le soutien de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, concernant l'élaboration d'un guide pratique pour un recouvrement efficace des avoirs, qui vise à élaborer des méthodes efficaces et coordonnées de recouvrement d'avoirs pour les praticiens des États requérants et des États requis,

*Consciente* que les États continuent de se heurter à des obstacles dans le recouvrement d'avoirs en raison, entre autres, de divergences entre leurs régimes juridiques, de l'application limitée de mécanismes comme la confiscation sans condamnation, de la complexité des enquêtes et poursuites multijuridictionnelles, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États parties et des difficultés à identifier et à dévoiler le flux du produit de la corruption,

*Notant* en particulier qu'une part importante du produit de la corruption, y compris de cas de corruption transnationaux et d'autres infractions établies conformément à la Convention, doit encore être restituée aux États parties requérants, à ses propriétaires légitimes antérieurs, et aux victimes des infractions,

*Préoccupée* par les difficultés rencontrées par les États requis et les États requérants en matière de recouvrement d'avoirs,

*Reconnaissant* les difficultés communes auxquelles les États parties se heurtent pour établir un lien entre les avoirs identifiés et les infractions dont ces avoirs proviennent, et soulignant l'importance vitale que revêtent des enquêtes nationales et une coopération internationale efficaces pour surmonter ces difficultés,

*Notant avec préoccupation* que le coût considérable du recouvrement d'avoirs dans certains pays rend la procédure de recouvrement difficile à mettre en œuvre et que, par conséquent, il n'est pas toujours donné suite aux demandes de restitution du produit du crime aux pays d'origine,

*Notant* que certains États parties concluent des accords et autres mécanismes juridiques originaux pour clore des affaires de corruption transnationales, et reconnaissant qu'il faudrait utiliser ces nouveaux mécanismes, qui ont permis de renforcer l'action de répression dans certaines affaires de corruption de par le monde, en ayant à l'esprit les objectifs de la Convention qui sont d'améliorer le recouvrement du produit du crime et la coopération internationale entre tous les États parties concernés,

---

<sup>3</sup> Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

*Notant également* que des États parties ont de plus en plus recours à des accords et à d'autres mécanismes juridiques originaux pour clore des affaires de corruption transnationales et appelant les États parties à dûment envisager d'associer les pays où ces affaires ont été montées et où des agents étrangers ont été corrompus,

[*Notant avec préoccupation* le fait qu'à ce jour, seul un petit pourcentage [3 %] d'un montant de plus de 6,2 milliards de dollars des États-Unis ayant fait l'objet d'accords de par le monde a été restitué aux États requérants dans des affaires de soustraction de biens ou de blanchiment d'argent public, restitué au propriétaire légitime antérieur ou utilisé pour recouvrer des biens endommagés des États dont des agents avaient été corrompus et où des actes de corruption avaient été commis, privant ainsi les victimes de leur droit à restitution, qui est un principe fondamental du chapitre V de la Convention,]

1. *Prie instamment* tous les États parties de coopérer au recouvrement du produit du crime, notamment de fonds publics soustraits, d'avoirs volés et d'avoirs manquants qui ont été découverts dans des abris sûrs, et de se montrer fermement déterminés à faire en sorte que ces avoirs soient restitués, notamment aux pays d'origine, ou qu'il en soit disposé, conformément à l'article 57 de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>1</sup>;

2. *Prie aussi instamment* les États parties de veiller à ce que les modalités de la coopération internationale permettent la saisie et la rétention d'avoirs pendant une période de temps telle que ceux-ci puissent être préservés dans leur totalité en attendant que des poursuites soient menées dans un autre État, et d'autoriser ou de développer la coopération en matière d'exécution des jugements de confiscation étrangers, notamment par la sensibilisation des autorités judiciaires;

3. *Prie en outre instamment* les États parties, conformément aux chapitres III et V de la Convention, de:

a) Prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace le transfert international du produit du crime et des fonds d'origine illicite;

b) Prendre des mesures, permettant notamment de veiller à ce que les établissements financiers et autres établissements désignés respectent les règles qui s'imposent à eux pour identifier, suivre, intercepter, recouvrer et restituer le produit du crime et des fonds d'origine illicite;

4. *Engage* les États parties à examiner attentivement et en temps voulu la suite à donner aux demandes d'entraide judiciaire visant le recouvrement d'avoirs;

5. *Engage également* les États parties à [se référer aux lignes directrices pratiques de Lausanne pour le recouvrement efficace d'avoirs lorsqu'ils procèdent à des recouvrements et à] continuer d'échanger des données d'expérience concrète en la matière et de les rassembler en un guide ou un manuel décrivant étape par étape la procédure à suivre, en coopération avec les États et prestataires d'assistance technique intéressés;

6. *Enjoint* au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, conformément aux articles 53 et 57 de la Convention, de:

a) Recueillir les meilleures pratiques et de commencer à mettre au point des lignes directrices pour identifier et reconnaître comme telles les victimes de la corruption et les paramètres à prendre en compte pour leur accorder réparation;

[b) Commencer à mettre au point des lignes directrices pour prélever sur les profits recouvrés et amendes perçues de quoi accorder une juste réparation aux entités lésées, dans le contexte de la Convention;]

c) Définir des lignes directrices pour favoriser un échange volontariste et rapide d'informations qui permette aux États parties concernés de prendre des mesures appropriées, conformément à l'article 56 de la Convention;

[d) De recueillir, avec l'aide du Secrétariat, des informations, y compris sur la mise en commun des meilleures pratiques, quant au recours par les États parties à des accords et à d'autres mécanismes originaux, pour voir s'il est possible d'élaborer des lignes directrices afin de faciliter une approche mieux coordonnée et plus transparente de la coopération entre les États parties concernés, et de faire part de ses conclusions, avec l'aide du Secrétariat, à la Conférence des États parties à sa septième session;]

7. *Demande* aux États Membres d'envisager de renoncer au remboursement des frais de recouvrement d'avoirs ou d'en réduire le montant à un strict minimum raisonnable, en particulier lorsque l'État requérant est un pays en développement, en gardant à l'esprit que la restitution d'avoirs illicitement acquis est nécessaire au développement durable;

8. *Encourage* les États parties requis à répondre aux demandes d'assistance conformément à l'article 46 de la Convention en l'absence de double incrimination;

9. *Encourage* les États parties à renforcer la coopération internationale et le recouvrement d'avoirs en interprétant des termes comme "produit du crime" et "victimes de l'infraction" d'une manière qui soit conforme à la Convention;

10. *Prie instamment* les États parties qui ont recours à des accords et à d'autres mécanismes juridiques originaux pour clore des affaires de corruption de coopérer avec tous les États parties concernés pour renforcer la coopération internationale, l'échange d'informations et le recouvrement du produit du crime;

11. *Prie instamment* les États parties qui cherchent à conclure des accords ou à appliquer d'autres mécanismes juridiques originaux d'échanger des informations de manière volontariste, sans demande préalable de sorte à s'associer rapidement aux procédures tous les États parties concernés, conformément au paragraphe 4 de l'article 46, à l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 48 et à l'article 56 de la Convention.